

# GE\_GERICHTE P/14895/2020 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14895\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14895_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/14895/2020 du 20 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/14895/2020 del 20 dicembre 2022

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ESCROQUERIE;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;SOUPÇON | CP.251; CP.146; CPP.310

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir. !

### E. 2.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1).

### E. 2.2.1

Les art. 163 ss CP protègent le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Dès lors, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2 p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.2.1).

### E. 2.2.2

Le faux dans les titres (art. 251 CP) peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier s'il vise à nuire à une personne. Tel est le cas lorsqu'un document est présenté à un individu qui pourrait prendre des dispositions sur cette base (ATF 148 IV 170 précité, consid. 3.5.1), respectivement quand le faux constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2).

### **E. 2.2.3**

La LEI règle le statut des étrangers en Suisse et tend à promouvoir leur intégration (Message concernant la loi sur les étrangers [ci-après : Message], FF 2002 3531 ad art. 1).

### **E. 2.2.4**

En l'espèce, le recourant, qui n'est pas créancier de la société faillie C\_\_\_\_\_ Sàrl, ne peut faire valoir aucun intérêt juridiquement protégé à recourir contre le classement de la procédure en tant qu'elle porte sur d'éventuelles infractions commises dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163ss CP). Il revêt, à cet égard, la qualité de dénonciateur, qui ne dispose d'aucun droit de recours (art. 301 al. 3 CPP). Le recourant ne revêt pas non plus la qualité de lésé en tant qu'il dénonce une infraction à l'art. 118 LEI (comportement frauduleux à l'égard des autorités), cette loi protégeant l'intérêt collectif uniquement. Il ne peut donc pas revendiquer la qualité de partie plaignante. Que le prévenu ne paie – le cas échéant – pas les loyers de la maison du recourant, en France, n'est pas un dommage dont ce dernier peut se prévaloir sous l'angle d'une infraction à la LEI. Enfin, le recourant ne peut pas non plus recourir contre le classement de faits ayant porté préjudice à un autre plaignant, en l'occurrence D\_\_\_\_\_. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il vise ces infractions.

### **E. 3**

Le recourant reproche à la décision querellée de ne pas avoir retenu que le prévenu lui avait adressé de " fausses factures ". ![/endif]>![if>

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à

l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Les documents tels que des factures, des contrats ou des quittances n'ont pas de valeur probante accrue en eux-mêmes, mais l'acquièrent lorsqu'ils sont destinés à servir de pièce comptable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP) , Bâle 2017, n. 90 ad art. 251). Ainsi, ont été jugés ne pas constituer un titre à valeur probante accrue des contrats simulés utilisés par une partie pour justifier des transferts vis-à-vis du fisc (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_184/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 consid. 6.6; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op cit. , n. 102 ad art. 251 et les autres exemples cités).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le prévenu se prévaut, à l'égard du recourant, de factures d'un montant total de CHF 39'287,61 au titre de réparations sur des véhicules de ce dernier, qui en conteste le bien-fondé. Le recourant allègue que le prévenu aurait " fabriqué " ces factures, en réaction au fait que lui-même lui réclame des loyers pour la location de sa maison en France. S'il paraît douteux que les factures litigieuses revêtent la qualité de titre au sens de l'art. 251 CP, le recourant ne mentionne aucun fait concret susceptible de mettre en doute leur authenticité. Que le prévenu ait adressé celles-ci tant au recourant qu'à ses sociétés n'établit pas l'existence d'une infraction pénale mais, tout au plus, un argument à opposer devant les juridictions civiles pour en contester le bien-fondé, en tout ou partie. La décision querellée ne prête donc pas le flanc à la critique.

### **E. 4**

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.